



# Techniques et réglementation

Bernard Lhomme

## Dispositions relatives à l'introduction de l'euro

Un règlement du Conseil, n° 1103/97 du 17 juin 1997 (*JO* des Communautés du 19 juin) fixe certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro, notamment : toute référence à l'écu inscrite dans un instrument juridique doit être remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, par une référence à l'euro ; le principe de la continuité des contrats est réaffirmé, sauf si les parties en ont expressément disposé autrement.

Les taux de conversion qui seront arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 1999 par le Conseil utilisés entre l'unité euro et les unités monétaires nationales et vice-versa, comporteront six chiffres significatifs (c'est-à-dire à partir du premier chiffre autre qu'un zéro) et ne pourront pas être arrondis ou tronqués. Les conversions d'une unité monétaire nationale dans une autre passent par une conversion en euro arrondi à au moins trois décimales ;

- en matière d'arrondi, les règles ci-dessous seront retenues :
  - les conversions en euro pour règlement ou comptabilisation sont arrondies au cent supérieur ou inférieur le plus proche,
  - les conversions dans une unité monétaire nationale sont arrondies à la subdivision ou à l'unité la plus proche,
  - si le résultat est situé exactement au milieu, entre deux unités ou subdivisions, la somme est arrondie au chiffre supérieur ;
- la date d'entrée en vigueur du règlement est le jour suivant celui de sa publication au *JO* des Communautés, c'est-à-dire le 20 juin 1997. ■